



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2024-469

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2024

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2024-07-29-00003 - Arrêté Préfectoral portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Amicale des Pêcheurs du Bois de Vincennes (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-07-26-00023 - Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/062 portant autorisation, à titre exceptionnel, de l'exercice d'une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par des agents de la société privée Challancin (2 pages)

Page 6

Préfecture des Yvelines / Bureau des polices administratives

75-2024-07-29-00005 - Arrêté portant interdiction du mardi 30 juillet 2024 au lundi 5 août 2024 sur l'ensemble des communes relevant de l'arrondissement de MANTES-LA-JOLIE de spectacles motorisés non déclarés ni autorisés comportant notamment l'utilisation de « MONSTER TRUCKS »?? (4 pages)

Page 9

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2024-07-29-00003

Arrêté Préfectoral portant agrément du
président et du trésorier de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu
aquatique (AAPPMA) « Amicale des Pêcheurs du
Bois de Vincennes



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024/DRIEAT/SPPE/113

Portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Amicale des Pêcheurs du Bois de Vincennes »

**Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L434-3 et R434-27 et R.434-29 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « l'Amicale des pêcheurs du Bois de Vincennes » qui s'est tenue le 1^{er} avril 2023 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de nouveaux membres au conseil d'administration de l'association susnommée ;

VU l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration qui s'est tenu le 1^{er} avril 2023 et au cours duquel il a été désigné Madame Maria-Eugenia MIGNOT-VERSCHEURE présidente du conseil d'administration à compter de la date du conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2026 ;

VU l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration qui s'est tenu le 1^{er} avril 2023 et au cours duquel il a été désigné Monsieur Pierre MORENO trésorier du conseil d'administration à compter de la date du conseil d'administration jusqu'à la fin du mandat, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2026 ;

SUR proposition du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 75-2022-02-11-00003 du 11 février 2022 est abrogé.

Article 2 :

- Madame Maria-Eugenia MIGNOT-VERSCHEURE, domiciliée 137 rue de Tolbiac – 75013 Paris, est agréée en qualité de présidente,
- Monsieur Pierre MORENO, domicilié 49 quai Louis Ferber – 94360 Bry-sur-Marne, est agréé en qualité de trésorier,

de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « L'amicale des pêcheurs du Bois de Vincennes ».

Article 3 :

Leur entrée en fonction débute à compter de la date du présent arrêté et se termine le 31 décembre de l'année précédant celle de l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 4 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, 5, rue Leblanc – 75015 Paris ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie, 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy, 75004 Paris dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de Paris.

Fait à Paris, le 29 juillet 2024

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le sous-préfet, directeur adjoint de cabinet

SIGNE
Marc ZARROUATI

Préfecture de Police

75-2024-07-26-00023

Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/062 portant autorisation, à titre exceptionnel, de l'exercice d'une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par des agents de la société privée Challancin

Arrêté n°DPPSSAP/ORLY/2024/062 portant autorisation, à titre exceptionnel, de l'exercice d'une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par des agents de la société privée Challancin

Le préfet délégué,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code des transports,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police, M. Laurent NUÑEZ ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel Monsieur Jérôme HARNOIS est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-00737 du 3 juin 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPSSAP/ORLY/2024/046 du 16 juillet 2024 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Paris-Orly ;

Vu la décision n°AUT-IDF-2015-04-24-A-00051424 du 27 avril 2015 du conseil national des activités privées de sécurité, autorisant la société de sécurité privée CHALLANCIN PREVENTION ET SECURITE, sise 9/11, avenue Michelet, 93400 Saint-Ouen, à exercer des missions de surveillance et de gardiennage ;

Vu la décision n°AGD-IDF2-2024-01-05-A-00001659 du 5 janvier 2024 du conseil nationale des activités privées de sécurité portant délivrance d'un agrément de dirigeant d'une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes sous réserve notamment des dispositions de l'article L.612-2 jusqu'au 5 janvier 2029 à Monsieur Frédéric LAISNEY, né le 22 septembre 1970, à Caen (14) ;

Vu la décision n°AGD-IDF1-2023-04-05-A-00030716 du 5 avril 2024 du conseil nationale des activités privées de sécurité portant délivrance d'un agrément de dirigeant d'une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes sous réserve notamment des dispositions de l'article L.612-2 jusqu'au 5 avril 2028 à Madame Catherine CHALLANCIN, née le 13 juillet 1969 à Boulogne-Billancourt (92) ;

Considérant qu'en application de l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, à titre exceptionnel, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L611-1 du même code, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant la demande de la société de sécurité privée CHALLANCIN PREVENTION ET SECURITE d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique de l'aérodrome de Paris-Orly pour le compte du Groupe ADP, exploitant de l'aéroport de Paris-Orly ;

Considérant la nécessité d'assurer la surveillance de la zone de traitement des bagages olympiques dans le contexte des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 sur l'aéroport Paris-Orly.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CHALLANCIN PREVENTION ET SECURITE, sise 9/11, avenue Michelet, 93400 Saint-Ouen, est autorisée à assurer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique du samedi 10 août 2024 à 00h00 au mardi 13 août 2024 à 4h00 du matin dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024 et du samedi 7 septembre 2024 à 00h00 au mardi 10 septembre à 4h00 dans le cadre des jeux Paralympiques de Paris 2024.

Article 2 : Cette mission de surveillance et de gardiennage sera exercée sur la voie suivante :

- Rue de la palette - 94390 Orly
- Rue du cargo - 94390 Orly

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation interviendront dans le respect des conditions prévues par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : La société CHALLANCIN PREVENTION ET SECURITE est responsable de la bonne application de la présente décision. Elle s'engage à respecter et faire respecter par les différents intervenants les dispositions établies dans la présente décision.

Article 5 : La présente autorisation précaire est révoquée à tout moment et prend fin à l'expiration de la mission mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de police de Paris (Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly – 7 rue du Commandant Mouchotte – Orlytech - Bâtiment 517 – 91 550 PARAY-VIEILLE-POSTE) ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77 000 MELUN).

Article 7 : La directrice de l'aéroport de Paris-Orly, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police de Paris et qui devra être affiché aux abords du chantier.

Paris-Orly, le 26 juillet 2024

Pour le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires
de Paris

Le directeur des opérations pour Paris-Orly
Signé

Sandy VOYEN

Préfecture des Yvelines

75-2024-07-29-00005

Arrêté portant interdiction du mardi 30 juillet 2024 au lundi 5 août 2024 sur l'ensemble des communes relevant de l'arrondissement de MANTES-LA-JOLIE de spectacles motorisés non déclarés ni autorisés comportant notamment l'utilisation de « MONSTER TRUCKS »

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DU MARDI 30 JUILLET 2024 AU LUNDI 5 AOÛT 2024 SUR
L'ENSEMBLE DES COMMUNES RELEVANT DE L'ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE DE
SPECTACLES MOTORISÉS NON DÉCLARÉS NI AUTORISÉS COMPORTANT NOTAMMENT
L'UTILISATION DE « MONSTER TRUCKS »**

Le préfet de police,

Vu le code du sport, et notamment ses articles L.331-2 et suivants, R. 331-18 et suivants, A. 331-20 à A. 331-25 et D. 331-5 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, a été nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-07-08-00013 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature pour la période mentionnée à l'article 14 de la loi du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le message de l'organisateur adressé à la mairie le 25 juillet 2024 pour la tenue d'une manifestation sur un parking en zone commerciale les mardi 30 juillet et mercredi 31 juillet 2024 ;

Vu l'affichage apposée par les organisateurs de cet événement non déclaré à l'État qui montre un véhicule s'apparentant à un *monster truck* ;

Vu les publications sur le réseau social Facebook depuis le compte American Hells-Drivers annonçant cet événement avec les précisions suivantes :

« [...] *monster truck* de 4 mètres de haut pulvérisant des voitures ! [...] Cascade automobile percussion, voitures en équilibre sur deux roues, barrière enflammée [...] Camion de cascade en équilibre sur 2 roues [...] La célèbre cascade de la quille de la mort et bien d'autres cascades impressionnantes réalisés par nos cascadeurs[...] »

Vu les échanges entre l'organisateur et la mairie de Freneuse dans lesquels il est fait mention de démonstration de véhicules à moteur et de cascades ;

Vu le rapport administratif du 26 juillet 2024 de la gendarmerie nationale en résidence à Bonnières-sur-Seine ;

Considérant l'alerte remontée par la municipalité de Freneuse quant à une installation illicite sur un parking privé (en zone commerciale) ou public sur la commune de Freneuse, sans autorisation des propriétaires ni de la mairie, aux fins d'organisation d'un spectacle motorisé comportant l'utilisation de « *Monster Trucks* » les mardi 30 juillet et mercredi 31 juillet 2024 ;

Considérant les échanges entre les organisateurs de l'événement et la maire de Freneuse ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 331-20 du code du sport : « ...Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours tels que définis à l'article R. 331-18 sont soumises à autorisation (...) / Les circuits sont soumis à homologation dans les conditions définies à la sous-section 5 de la présente section. » ;

Considérant que l'article R. 331-24 du même code dispose que **la demande d'autorisation doit être présentée au préfet de département au plus tard 3 mois avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation**. Ce délai permettant notamment, en application de l'article R. 331-26 du code du sport, la consultation par le préfet du maire de la commune concernée et des services de l'État compétents en matière environnementale ;

Considérant qu'aux termes de l'article A331-20 du code du sport : « Tout dossier de demande d'autorisation d'une manifestation présenté par l'organisateur comprend : / 1° Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et de la personne désignée comme organisateur technique ; / 2° L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ; / 3° Les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier conforme aux règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 ; / 4° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ; / 5° Les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs pour les manifestations se déroulant sur un circuit non permanent, terrain ou parcours ; / 6° Le nombre maximal de spectateurs attendus lors de cette manifestation ; / 7° Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette manifestation ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ; / 8° Une attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions des articles L. 331-10 et R. 331-30, souscrite par l'organisateur de la manifestation ou à défaut une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation ; / 9° En fonction de la nature de la manifestation le ou les éléments suivants : a) Un plan masse du terrain ou du circuit non permanent utilisé y compris s'il s'agit d'une manifestation se déroulant, en tout ou partie, sur un circuit permanent dont l'homologation ne prévoit pas cette utilisation ; b) Un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies pour chaque parcours ou parcours de liaison composant la manifestation. / L'organisateur technique est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ».

Considérant que la demande transmise en date du 23 août 2023 par l'organisateur n'apporte aucun élément permettant de répondre aux 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9°a de l'article A. 331-20 du code du sport ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.331-19 du code du sport : « Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18. / **Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.** » ;

Considérant que l'article A.331-22 du même code précise que : « Les disciplines mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 331-19 du code du sport sont regroupées dans quatre catégories correspondant aux annexes III-22 à III-25: /— les manifestations de véhicules terrestres à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la Fédération française du sport automobile ou à la Fédération française de motocyclisme; / — les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé; / — les épreuves d'acrobatie avec motocycles; /— les autres manifestations » ;

Considérant que **les démonstrations de monster trucks entrent donc dans le champ de l'annexe III-25 du code du sport qui concerne les « manifestations avec engins terrestres à moteur non réglementées dans les autres annexes, telles que le tracteur pulling » ;**

Considérant que cette annexe précise notamment que : « le bruit des engins ne peut dépasser la limite de 100 dB ; / les participants doivent présenter un certificat médical d'aptitude de moins d'un an et un permis de conduire valide pour la conduite des engins utilisés ; / l'encadrement médical doit comporter, au minimum, la présence d'une équipe de secouristes sur la piste ; / la protection du public doit être adaptée à la vitesse, au poids et à la taille des engins utilisés, / l'organisateur doit prévoir l'installation en nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques » ;

Considérant qu'aucune déclaration n'a été faite auprès du préfet des Yvelines au titre du code du sport permettant dans les délais requis de s'assurer du respect des conditions environnementales de la manifestation et des règles de sécurité à mettre en place ;

Considérant que la demande d'autorisation adressée tardivement à la municipalité au titre de l'occupation du domaine public ou privé n'apporte aucun élément permettant d'apprécier le respect des conditions environnementales de la manifestation et les mesures de sécurité prévues ni la preuve de l'autorisation de propriétaires de terrains privés visés ;

Considérant l'incertitude entourant le lieu final d'implantation ;

Considérant l'impossibilité pour les autorités municipales et préfectorales de mesurer les risques eu égard à l'absence d'évaluation des mesures de sécurité sur un site qui serait jugé inadapté pour accueillir ce type d'évènement ;

Considérant l'avis défavorable de la maire de la commune de Freneuse en date du 26 juillet 2024 ;

Considérant le non-respect des procédures de déclaration d'un événement de ce type, l'incomplétude du dossier, l'absence de consultation de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant le risque de déplacement de cette manifestation non déclarée sur d'autres communes de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir la sécurité des participants et spectateurs de cette manifestation ;

Considérant qu'aucune mesure ne peut être prise dans le délai imparti pour envisager la sécurisation des participants et spectateurs ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour la sécurisation des Jeux olympiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Tout spectacle motorisé non déclaré ni autorisé comportant notamment l'utilisation de *monster trucks* est interdit sur l'arrondissement de Mantes-la-Jolie du mardi 30 juillet 2024 au lundi 5 août 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Rudy RENOLD par tout moyen.

Article 3 :

Le préfet des Yvelines,
Le directeur interdépartemental de la police nationale,
Le commandant du groupement de gendarmerie nationale des Yvelines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le portail des publications administratives de la ville de Paris et des Yvelines et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, et aux maires des communes concernées.

Le 29 juillet 2024

Pour le préfet de police et par délégation,
Le préfet des Yvelines,

SIGNE

Frédéric ROSE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- *un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet des Yvelines (cabinet du Préfet, 1 rue Jean Houdon 78000 Versailles)*
- *un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75008 Paris)*
- *en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté*
- *un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St Cloud 78 000 Versailles. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.